

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p style="text-align: center;">Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 72-2.</i> — Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Les catégories de collectivités territoriales mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :</p>	<p style="text-align: center;">Projet de loi organique pris en application de l'article 72-2 de la Constitution relatif à l'autonomie financière des collectivités territoriales</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Le titre unique du livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Le chapitre IV intitulé « Coopération décentralisée » devient le chapitre V.</i> <i>Les articles L. 1114-1 à L. 1114-7 deviennent respectivement les articles L. 1115-1 à L. 1115-7 ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>2° Il est rétabli un chapitre IV intitulé « Autonomie financière » et comprenant les articles L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4.</i></p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p style="text-align: center;"><i>Dans le chapitre IV du titre unique du livre Ier de la première partie du même code, il est inséré un article L.O. 1114-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L.O. 1114-1. — (Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.</p>			
<p>Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.</p>	<p>1° Les communes ;</p> <p>2° Les départements auxquels sont assimilées la collectivité départementale de Mayotte, la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)..</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.</p>	<p>3° Les régions et la collectivité territoriale de Corse auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, les provinces de la Nouvelle-Calédonie, les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>« 3° Les...</p> <p>...article 73 de la Constitution. »</p>
<p>La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.</p>			
<p><i>Art. 73.</i> — Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.</p>			

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>foncier ;</p> <p>— la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.</p> <p>Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.</p>			
<p><i>Art. 72-2. — Cf. supra</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales, autres que le produit des impositions de toutes natures, sont constituées des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.</p> <p>Pour la catégorie des communes, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux établissements publics de</p>	<p>Article 2</p> <p>Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales, autres que le produit des impositions de toutes natures que ces collectivités territoriales reçoivent en application du deuxième alinéa de cet article, sont constituées des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 2</p> <p>Dans le chapitre IV du titre unique du livre I^{er} de la première partie du même code, il est inséré un article L.O. 1114-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L.O. 1114-2. — Au...</p> <p>...territoriales sont constituées du produit... ...natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, des redevances...</p> <p>...legs.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi organique —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p>coopération intercommunale.</p> <p>Article 3</p> <p>Pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres est calculée en rapportant le montant de ces dernières à celui de la totalité de leurs ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement par l'État des compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation de l'État et des transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie.</p> <p>Pour la catégorie des communes, la totalité des ressources mentionnées à l'alinéa précédent est augmentée du montant de la totalité des ressources dont bénéficient les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement par l'État des compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation de l'État. Cet ensemble est minoré du montant des transferts financiers entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Pour chaque catégorie, la part des ressources propres est déterminante, au sens de</p>	<p>Article 3</p> <p>Pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres est calculée en rapportant le montant de ces dernières à celui de la totalité de leurs ressources, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement <i>par l'État des</i> compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation <i>de l'État</i> et des transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie.</p> <p>Pour la catégorie des communes, la totalité des ressources mentionnées à l'alinéa précédent est augmentée du montant de la totalité des ressources dont bénéficient les établissements publics de coopération intercommunale, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement <i>par l'État des</i> compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation <i>de l'État</i>. Cet ensemble est minoré du montant des transferts financiers entre communes <i>et</i> établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Pour chaque catégorie, la part des ressources propres est déterminante, au sens de</p>	<p>Article 3</p> <p><i>Dans le chapitre IV du titre unique du livre I^{er} de la première partie du même code, il est inséré un article L.O. 1114-3 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L.O. 1114-3. — Pour...</p> <p>...financement <i>de</i> compétences...</p> <p>...délégation et des transferts...</p> <p>...catégorie.</p> <p>« Pour...</p> <p>...au financement <i>de</i> compétences...</p> <p>...délégation. Cet...</p> <p>...intercommunale.</p> <p>« Pour...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Art. 72-2. — Cf. supra	l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées. Elle ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.	l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées. Elle ne peut être inférieure <i>au niveau constaté au titre de l'année 2003</i>inférieure à 33%.
	Article 4	Article 4	Article 4
	Le Gouvernement transmet au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1 ^{er} septembre de la deuxième année qui suit, un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres.	Le Gouvernement transmet au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1 ^{er} <i>septembre</i> de la deuxième année qui suit, un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités, la part des ressources propres.	<i>Dans le chapitre IV du titre unique du livre I^{er} de la première partie du même code, il est inséré un article L.O. 1114-4 ainsi rédigé :</i>
	Si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article 3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par la loi de finances initiale de la troisième année suivant celle où ce constat a été fait.	Si, pour une catégorie de collectivités territoriales, <i>la part des ressources propres</i> ne répond pas aux règles fixées à l'article 3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par la loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait.	« Art. L.O. 1114-4. — Le...
			...le 1 ^{er} juin de...
			...de collectivités <i>territoriales</i> , la part des ressources propres <i>dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution</i> .
			(Alinéa <i>sans modification</i>).

